



PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD

Arrondissement
D'ALBERTVILLE

Commune de SEEZ (73)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre,

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël ARPIN, Lionel ARPIN, Joëlle CAMPERS, Michel CLAIR, Christine CLEMENT, Mathieu LECLERCQ, Anne-Emmanuelle LECLERE, Frédéric LIMBARINU, Christel MAILHÉ, Alain MARGUERETTAZ, Coline MARGUERETTAZ, Marie-Claude SORREL.

Absents excusés : Corentin BOUCHER, Romain BOUVET (pouvoir à Mathieu LECLERCQ), Christelle BRIU, Michèle FERRARIS, Eric JACQUEMOUD, Alexine LAFAY.

Secrétaire de séance : Coline MARGUERETTAZ

Nombre de conseillers en exercice : 18 - **Présents :** 12 - **Votants :** 13

Date de la convocation : le 20 novembre 2024

Date de publication : 29 novembre 2024 au 29 janvier 2025

Modification du régime des astreintes

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération 2021/123 du 16 décembre 2021 fixant les modalités d'astreinte de la filière technique,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime des astreintes pour la filière technique.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

1. Mise en place de périodes d'astreintes

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées qu'aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique).

A. Pour les agents de la filière technique

Il existe différentes catégories d'astreinte :

. **Les astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

. **Les astreintes de décision** qui sont mises en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes sont mises en place pour :

- . Déneigement, entretien de la voirie en période hivernale
- . Suivi et maintenance des équipements publics
- . Installation des animations diverses.

Les emplois concernés :

Seront concernés par ces astreintes tous les postes des services techniques correspondant au grades suivants :

- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise
- adjoint technique principal 1e classe
- adjoint technique principal 2e classe
- adjoint technique
- technicien

Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

B. Pour les agents des autres filières

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier seulement d'astreintes de sécurité et de continuité :

. **Les astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.

. **Les astreintes de continuité**

Les astreintes pourront être mises en place pour :

- . Préparation des élections
- . Etat civil

Seront concernés par ces astreintes tous les postes des services administratifs correspondant au cadre d'emploi des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux ainsi que des adjoints administratifs.

Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

2. Mise en place des interventions

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors de l'intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

3. Indemnisation

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer les missions de viabilité hivernales du 1^{er} décembre au 31 mars, ainsi que pour assurer un support technique lors de certains évènements et animations hors saison hivernale.

Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes, en période hivernale débutera le 1^{er} décembre et prendra fin le 31 mars. Hors saison hivernale, les agents pourront être placés d'astreinte ponctuellement en fonction du planning établi.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Semaine complète
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Samedi ou journée de récupération
- Dimanche ou jour férié
- Nuit

L'agent d'astreinte, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention et un véhicule de service.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

FILIERE TECHNIQUE

ASTREINTE	PERIODE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision
	par semaine complète	159,20€	121€
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€
	le samedi	37,40€	25€
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€	

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

ASTREINTE DE SECURITE ET DE CONTINUITE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE
	par semaine complète	149,48 €
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
	pour un samedi ou jour de récupération	34,85€
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €
	pour un nuit de semaine	10,05 €
	pour une nuit de semaine fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €
	Un samedi	20€ de l'heure
	Une nuit	24€ de l'heure
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure

* Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

- **DECIDE** de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- **DECIDE QUE** l'avenant n° 2 de l'accord cadre relatif au régime des astreintes de la filière technique sera modifié en conséquence,
- **CHARGE** le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

Adoption à l'unanimité.

Le Maire,
Lionel ARPIN

Le secrétaire de séance,
Coline MARGUERETTAZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Coline Marguerettaz".